

## Liste des sous-catégories de licence

# Annexe I

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur général

### 1.1.1<sup>1</sup> Bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie, classe I

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

- ◆ une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;
- ◆ un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;
- ◆ un bâtiment multifamilial de plus de cinq logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

### 1.1.2<sup>1</sup> Bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie, classe II

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divise, de construction combustible ou de construction incombustible, ce bâtiment comprenant au plus quatre parties privatives superposées.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II lorsqu'ils concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie.

Dans la présente sous-catégorie, on entend par :

- ◆ construction incombustible : type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré

grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants. (Construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada);

- ◆ construction combustible : type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une construction incombustible. (Construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada).

### 1.2 Petits bâtiments

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent :

- ◆ les bâtiments non visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et qui sont visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sans égard aux exemptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000;
- ◆ les bâtiments visés aux sous-catégories 1.1.1 et 1.1.2 et à la partie 9 du Code national du bâtiment, mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire d'une licence de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2;
- ◆ les tentes visées au paragraphe 2° de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1, et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une tente visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.3 Bâtiments de tout genre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction de tout bâtiment, y compris ceux de la sous-catégorie 1.2, et les travaux de construction des structures gonflables visées au paragraphe 2° de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent un bâtiment résidentiel neuf visé à la présente sous-catégorie, mais uniquement si les travaux sont exécutés en sous-traitance pour le compte du titulaire de la sous-catégorie 1.1.1 ou de la sous-catégorie 1.1.2.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans les sous-catégories 2.6, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un bâtiment ou une structure gonflable visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.4 Routes et canalisation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les routes et les voies publiques, les égouts, les aqueducs, les pipelines, les ouvrages ferroviaires et les tunnels.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

<sup>1</sup> Ces sous-catégories ne peuvent être détenues par un constructeur-propriétaire.

# Annexe I

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur général

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.5 Structures d'ouvrages de génie civil

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les structures d'ouvrages de génie civil de béton armé, de métal ou d'autres matériaux ainsi que les ouvrages relatifs à la génération d'électricité.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.6 Ouvrages de génie civil immergés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de génie civil immergés relatifs aux prises d'eau, aux émissaires d'égouts, aux piliers de ponts et aux caissons.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.7 Télécommunication, transport, transformation et distribution d'énergie électrique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les postes de transformation d'électricité et de télécommunication ainsi que les lignes aériennes et souterraines de transport, de réparation, de distribution d'électricité ou de télécommunication.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.6, mais uniquement pour les faire exécuter, lorsqu'ils concernent un ouvrage de génie civil visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.8 Installation d'équipement pétrolier

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.9 Mécanique du bâtiment<sup>1</sup>

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil, tels les travaux de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de plomberie, de protection incendie et leurs systèmes de régulation, ainsi que les travaux de calorifugeage et de source d'alimentation électrique de secours.

<sup>1</sup> Pour exécuter des travaux de construction compris dans une sous-catégorie de licence prévue à l'annexe II, il faut en plus détenir la sous-catégorie concernée.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans une sous-catégorie de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement) qui ne sont pas déjà autorisés au paragraphe précédent, lorsque ces travaux font partie d'un projet relatif à la mécanique d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'un ouvrage de génie civil.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 1.10 Remontées mécaniques

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les remontées mécaniques et les convoyeurs visés au paragraphe 7° de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans les sous-catégories 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de l'annexe II, lorsqu'ils concernent une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la présente sous-catégorie.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

## Liste des sous-catégories de licence

# Annexe II

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

### 2.1 Puits forés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage de puits et le captage d'eau ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les ouvrages de captage d'eau non forés tels les puits de surface et le captage de source ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 2.3 Systèmes de pompage des eaux souterraines

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de pompage des eaux souterraines ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent le traitement des eaux usées de bâtiments ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 2.6 Pieux et fondations spéciales

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la mécanique des sols, tels les pieux et les caissons, le soutènement des excavations, les tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre ou l'injection dans les sols et le roc.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 2.5 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 2.8 Sautage

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le forage, le chargement des trous, la mise à feu des produits explosifs ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 3.1 Structures de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le béton structural coulé ou préfabriqué.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 3.2 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 4.1 Structures de maçonnerie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie structurale et les contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 4.2 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 5.1 Structures métalliques et éléments préfabriqués de béton

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes métalliques et les éléments structuraux en acier ainsi que les travaux d'assemblage de charpente d'éléments préfabriqués de béton.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 5.2 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 6.1 Charpentes de bois

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les charpentes de bois.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 6.2 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 10. Systèmes de chauffage localisé à combustible solide

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes de chauffage localisé à combustible solide, tels les poêles et les foyers préfabriqués, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 11.1 Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent l'installation de tuyauterie sous pression à des fins industrielles ou institutionnelles, ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

# Annexe II

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

### 13.1 Protection contre la foudre

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations de protection contre la foudre ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 13.2 Systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 13.3 Systèmes d'extinction d'incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes automatiques d'extinction d'incendie à eau, les canalisations incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 13.4 Systèmes localisés d'extinction incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes localisés d'extinction incendie utilisant un produit contenu dans un réservoir ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 14.1 Ascenseurs et monte-charges

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés par l'édition en vigueur du code CAN/CSA B44 (Code

de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques). Cette édition du code est rendue applicable et définit par le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret no 895-2004 du 22 septembre 2004.

Cette sous-catégorie autorise également les travaux de construction connexes.

### 14.2 Appareils élévateurs pour personnes handicapées

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs conçus spécialement pour le transport des personnes handicapées. Ces appareils sont ceux visés par l'édition en vigueur des normes CAN/CSA B355 (Appareils élévateurs pour personnes handicapées) et CAN/CSA B613 (Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées), ces normes étant rendues applicables et définies par le chapitre IV du Code de construction.

Cette sous-catégorie autorise également les travaux de construction connexes.

### 14.3 Autres types d'appareils élévateurs

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les appareils élévateurs non compris dans la sous-catégorie 1.10 prévue à l'annexe I et dans les sous-catégories 14.1 et 14.2 ainsi que les travaux de construction connexes.

### 15.1<sup>1</sup> Systèmes de chauffage à air pulsé

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.1.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Cette sous-catégorie autorise également les travaux de construction connexes.

### 15.1.1 Systèmes de chauffage à air pulsé pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage à air pulsé, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Cette sous-catégorie autorise également les travaux de construction connexes.

<sup>1</sup> La qualification des **entrepreneurs** pour cette sous-catégorie relève de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

# Annexe II

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

### 15.2<sup>1</sup> Systèmes de brûleurs au gaz naturel

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.2.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.2.1 Systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion au gaz naturel lorsqu'ils sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.3<sup>1</sup> Systèmes de brûleurs à l'huile

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.3.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.3.1 Systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de combustion à l'huile.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de combustion à l'huile lorsqu'ils sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.4<sup>1</sup> Systèmes de chauffage hydronique

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, notamment ceux relatifs aux systèmes de brûleurs au propane et ceux compris dans la sous-catégorie 15.4.1.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.4.1 Systèmes de chauffage hydronique pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de chauffage hydronique, y compris les systèmes de brûleurs au propane qui en font partie.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de chauffage visés au premier alinéa et qui sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les systèmes hydroniques permettant le chauffage et la climatisation qui sont exécutés sur les territoires visés au deuxième alinéa. Toutefois, les travaux relatifs aux appareils permettant le chauffage et la climatisation faisant partie de tels systèmes ne peuvent être effectués qu'à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Cette sous-catégorie autorise également les travaux de construction connexes.

### 15.5<sup>1</sup> Plomberie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

<sup>1</sup> La qualification des **entrepreneurs** pour cette sous-catégorie relève de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

# Annexe II

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 15.5.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.5.1 Plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Cette sous-catégorie autorise les travaux d'entretien qui concernent les systèmes de plomberie dans toute bâtisse ou construction, y compris la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation de siphons, pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide ou pour l'alimentation du gaz.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les systèmes de plomberie visés au paragraphe précédent lorsqu'ils sont exécutés sur le territoire d'une municipalité locale dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, sauf si un égout public s'y trouve, ou sur un territoire non organisé.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les installations de plomberie qui ne sont pas des installations d'un bâtiment et qui sont situées à l'extérieur.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 15.6 Propane

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du propane, incluant leurs composantes et leurs accessoires ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

### 15.7 Ventilation résidentielle

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées et d'une partie privative d'un bâtiment multifamilial détenu en copropriété divisée.

Elle autorise également, pour les bâtiments visés au premier alinéa, les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise, pour ces mêmes bâtiments, les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 15.8 Ventilation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de circulation ou de distribution de l'air relatifs à la ventilation, à l'évacuation, à la compensation d'air et à la climatisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines et la mise en place des appareils de chauffage d'un système de chauffage à air pulsé ainsi que les travaux de construction qui concernent les réseaux de gaines d'un système à air pulsé permettant le chauffage et la climatisation.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.9 ou 15.10 appropriée.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

### 15.9 Petits systèmes de réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent les systèmes de réfrigération aux fins de climatisation dont la puissance frigorifique ne dépasse pas 20 kW et qui utilisent un frigorigène classé dans le groupe A1, A2, ou un mélange de ceux-ci, selon la classification prévue au tableau sur la classification des frigorigènes et charges du Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique, dont la puissance ne dépasse pas 40 kW et qui utilisent un frigorigène visé au premier alinéa, à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

# Annexe II

## Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

### 15.10 Réfrigération

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et qui concernent tout système de réfrigération, notamment ceux relatifs à la climatisation, aux procédés industriels et à la conservation des produits.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système à air pulsé à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.1, 15.1.1, 15.7 ou 15.8 appropriée.

De plus, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les appareils permettant le chauffage et la climatisation d'un système hydronique à la condition que l'entrepreneur soit également titulaire de la sous-catégorie 15.4 ou 15.4.1 appropriée.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

### 16<sup>1</sup> Électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, ces travaux étant réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie, ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

### 17.1 Instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III (pour l'entrepreneur seulement).

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

---

<sup>1</sup> La qualification des entrepreneurs pour cette sous-catégorie relève de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ).

## Liste des sous-catégories de licence

# Annexe III

### Sous-catégories relevant de la catégorie Entrepreneur spécialisé

Ces sous-catégories ne nécessitent pas une évaluation de la compétence en exécution de travaux de construction et ne peuvent pas être demandées par les constructeurs-propriétaires.

#### **2.5 Excavation et terrassement**

Sauf pour les travaux compris dans les sous-catégories 2.2 et 2.4 de l'annexe II, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent le creusage, le déplacement, le compactage, le nivelage de terre ou de matériaux granulaires y compris les travaux relatifs aux petits ouvrages d'art et les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **2.7 Travaux d'emplacement**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la préparation et la finition d'emplacements, tels l'alignement, le nivellement, les clôtures, la démolition, le pavage et l'asphaltage, le pavé imbriqué ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **3.2 Petits ouvrages de béton**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction relatifs au coffrage à béton pour les assises et les murs de fondation de bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F), tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction et sans égard aux exceptions prévues par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment. Cette sous-catégorie autorise également les autres ouvrages de béton, bétonnage, armature et finition de béton ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **4.2 Travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, les produits réfractaires ainsi que

les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **5.2 Ouvrages métalliques**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les éléments en acier prof lé à froid et en aluminium entrant dans la construction de cloisons non portantes, les métaux ouvrés, les travaux de soudage ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **6.2 Travaux de bois et plastique**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **7. Isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, le calorifugeage, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **8. Portes et fenêtres**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les portes, les fenêtres, les murs-rideaux vitrés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **9. Travaux de finition**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **11.2 Équipements et produits spéciaux**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent tous types d'équipements et de produits spéciaux qui ne sont pas déjà visés par une sous-catégorie prévue à l'annexe II ou à la présente annexe ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **12. Armoires et comptoirs usinés**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui concernent les armoires et les comptoirs usinés ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **13.5 Installations spéciales ou préfabriquées**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie et aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les installations spéciales ou préfabriquées, telles les chambres froides, les piscines, les patinoires, excluant leurs systèmes de chauffage ou de réfrigération, ainsi que les systèmes de protection contre le bruit et les vibrations.

Elle autorise également les travaux de construction similaires ou connexes.

#### **17.2 Intercommunication, téléphonie et surveillance**

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.



---

Pour obtenir plus d'information sur:

---

#### **LES SOUS-CATÉGORIES EXCLUSIVES AUX MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE**

- 15.1    Systèmes de chauffage à air pulsé**
- 15.2    Systèmes de brûleurs au gaz naturel**
- 15.3    Systèmes de brûleurs à l'huile**
- 15.4    Systèmes de chauffage hydronique**
- 15.5    Plomberie**

Contactez le service de la qualification de la CMMTQ par téléphone au 514-382-2668, sans frais au 1 800 465-2668 ou par courriel à [qualification@cmmtq.org](mailto:qualification@cmmtq.org)

#### **LA SOUS-CATÉGORIE EXCLUSIVE AUX MAÎTRES ÉLECTRICIENS**

##### **16      Électricité**

Contactez la direction de la qualification professionnelle de la CMEQ par téléphone au 514-738-2184, sans frais au 1 800 361-9061 ou par courriel à [marlene.carrier@cmeq.org](mailto:marlene.carrier@cmeq.org).

#### **TOUTES LES AUTRES SOUS-CATÉGORIES DE LICENCE**

Contactez le Centre de relation clientèle de la Régie du bâtiment du Québec par téléphone au 514-873-0976 ou 1 800 361-0761 ou par courriel à [crc@rbq.gouv.qc.ca](mailto:crc@rbq.gouv.qc.ca).